

GE_GERICHTE ACJC/103/2014 vom 11. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_103_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/103/2014 du 11 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/103/2014 del 11 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, au vu du montant de la contribution d'entretien querellée (art. 92 al. 2 CPC).

Lorsque la décision a été rendue en procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). L'appel, dirigé contre deux ordonnances du Tribunal rendues sur mesures provisionnelles, a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse à l'appel de l'intimée, en tant qu'elle contient des conclusions visant la condamnation de l'appelant en tous les frais et dépens de première instance, est un appel joint, lequel est irrecevable, puisque les décisions sur mesures provisionnelles sont rendues en procédure sommaire (art. 271 CPC, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 248 let. d CPC). Pour le surplus, cette écriture est recevable. La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire et d'office régissent l'entretien de l'enfant (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.2

La question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour peut demeurer indécise en l'espèce, celles-ci n'étant pas pertinentes pour l'issue du litige.

- 11/15 -

C/8200/2012

E. 2

L'appelant demande la "révocation partielle" de l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 20 mars 2013 et la suppression de toute contribution d'entretien à sa charge dès le 1er juin 2013.

E. 2.1

Une fois que des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non

temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2; 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures provisionnelles. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2; 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant invoque comme circonstance nouvelle le fait qu'il serait en incapacité de travail totale, ce qui a été attesté par un certificat médical de son médecin psychiatre.

En premier lieu, le médecin psychiatre a attesté qu'il suivait l'appelant depuis juillet 2012 et confirmé que son patient était en incapacité de travail à 100% depuis plusieurs années. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance nouvelle à proprement parler, et l'appelant aurait pu invoquer ce fait devant le Tribunal avant la décision sur mesures provisionnelles du 20 mars 2013.

En outre, bien que le juge civil ne soit pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives, ce certificat médical, établi par le médecin traitant de l'appelant, n'est, à lui seul, pas susceptible de remettre en cause le rapport d'expertise détaillé et précis établi le 7 avril 2011 à la demande de l'OCAI. En effet, en règle générale, un médecin traitant, en raison de l'empathie nécessaire à son rôle, a naturellement le souci d'éviter tout ce qui pourrait perturber son travail et souhaite notamment éviter de provoquer chez son patient un ressentiment qui rendrait sa mission plus difficile ou même impossible (arrêt du Tribunal fédéral 4A_445/2010 du 1er décembre 2010 consid. 2.6). Par conséquent, ce certificat, qui est en contradiction avec les conclusions du rapport d'expertise de 7 avril 2011 sans pour autant se fonder sur des éléments

- 12/15 -

C/8200/2012 nouveaux, n'est pas suffisamment convaincant pour retenir, à ce stade, une incapacité de travail totale.

Enfin, comme relevé par le Tribunal, si l'OCAI devait reconnaître une incapacité de travail à 100%, une rente serait allouée rétroactivement à l'appelant, de sorte qu'il percevrait une rente AI et une rente LPP d'un montant similaire à celles perçues auparavant, de 4'290 fr. au total, lui permettant d'assumer la contribution d'entretien fixée. Si, au contraire, la nouvelle requête de rente AI était rejetée, la solution retenue dans la décision du 20 mars 2013 resterait a priori valable.

E. 2.3

Par ailleurs, indépendamment de la question de l'incapacité de travail alléguée par l'appelant, il ne peut être retenu à ce stade que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisionnelles dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu.

En effet, s'il y a certes lieu d'admettre que la possibilité effective pour l'appelant de trouver un emploi apparaît compromise, compte tenu de son âge, de l'absence de formation

professionnelle, de son éloignement du marché du travail durant plusieurs années et des limitations fonctionnelles liées à son état de santé (soit univers professionnel propre, compte tenu de sa greffe et efforts physiques moindres), l'appelant n'a pas démontré avoir effectué de quelconques recherches d'emploi ou avoir entrepris la moindre démarche en vue de sa réinsertion professionnelle.

Au contraire, nonobstant ses obligations d'entretien, en particulier envers son fils mineur, l'appelant a indiqué à l'OCAI ne pas être intéressé par des mesures de réinsertion professionnelle. Il ne rend pas non plus vraisemblable que la décision du 20 mars 2013, contre laquelle il n'avait d'ailleurs pas fait appel, serait erronée. A cet égard, bien que le délai au 1er juin 2013, octroyé à l'appelant dans cette décision pour retrouver un emploi, puisse sembler relativement court, il n'a justifié d'aucune démarche qu'il aurait entreprise entre la décision du 20 mars 2013 et sa demande de modification des mesures en mai 2013. Au demeurant, plusieurs mois ont passé depuis lors, sans que l'appelant démontre avoir fourni le moindre effort pour retrouver un emploi.

Dans ces circonstances, il ne peut être retenu à ce stade que l'appelant, qui a travaillé durant dix ans en qualité de polisseur de bar d'or auprès d'une entreprise horlogère, n'a pas la possibilité effective de retrouver un emploi dans une activité simple et répétitive ne nécessitant pas de qualification professionnelle particulière, par exemple une activité de surveillance, comme huissier, ou des travaux de manutention ou de conditionnement légers. Le salaire hypothétique retenu par le Tribunal est par ailleurs conforme aux recherches de l'Observatoire genevois du marché du travail et des statistiques cantonales genevoises sur les salaires pour ce genre d'activité (cf.

http://www.ge.ch/statistique/domaines/03/03_04/tableaux.asp#1; Tableau T 03.04.1.1.02).

- 13/15 -

C/8200/2012 Il s'ensuit que les griefs contre l'ordonnance du 11 octobre 2013, infondés, doivent être rejetés, et la décision querellée confirmée.

E. 3

La motivation de l'appel concernant la décision querellée du 18 octobre 2013 est difficilement compréhensible et l'appelant n'expose pas explicitement en quoi la décision du premier juge serait erronée. La recevabilité des griefs de l'appelant et de l'appel à cet égard est donc douteuse. De plus, la motivation de l'appelant ne contient aucune critique sur sa condamnation à payer les frais engendrés par sa nouvelle démarche du 27 septembre 2013, nonobstant l'octroi de l'assistance judiciaire (ch. 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance du 18 octobre 2013), et l'appelant ne prend pas de conclusions à cet égard. Cette question n'est dès lors pas soumise à la cognition de la Cour et seule sera examinée celle de l'éventuelle suppression de la contribution d'entretien du fait de la décision du SPC du 18 septembre 2013.

E. 3.1

Dans sa décision du 20 mars 2013, le Tribunal a retenu qu'un revenu total de 4'074 fr. par mois devait être imputé à l'appelant, revenu composé d'un revenu hypothétique de 3'000 fr., de sa rente LPP de 665 fr. et de sa rente AI de 409 fr. par mois. Il n'a en revanche pas tenu compte des prestations d'assistance de 634 fr. versées depuis le 1er mars 2013.

Le 27 septembre 2013, l'appelant a sollicité devant le premier juge la modification de l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 20 mars 2013, au motif que le SPC, par

décision du 18 septembre 2013, aurait "réduit la contribution d'entretien due par [lui] à 1'000 fr. par mois", de sorte qu'il y avait lieu de modifier l'ordonnance précitée en ce sens.

Or, il ressort du dossier que par décision du 27 février 2013, le SPC a octroyé à l'appelant des prestations mensuelles d'assistance de 634 fr. par mois dès le 1er mars 2013, montant qui n'a pas été pris en compte dans la décision sur mesures provisionnelles du 20 mars 2013.

Par décision du 18 septembre 2013, le SPC a recalculé le droit aux prestations, du fait que les rentes complémentaires pour l'enfant mineur étaient versées directement en mains de la mère. Il a supprimé du revenu déterminant les rentes complémentaires du fils mineur et établi un nouveau calcul prenant effet au 1er juin 2013, tout en précisant que la nouvelle situation n'avait pas d'incidence sur le montant des prestations complémentaires pouvant être versées en faveur de l'appelant, puisque la différence entre les revenus et les dépenses était égale à celle de la décision litigieuse du 18 juin 2013. Dès le 1er octobre 2013, les prestations mensuelles s'élevaient à 685 fr.

Il découle de ce qui précède que la décision du SPC du 18 septembre 2013 n'a aucune incidence sur le montant de la contribution d'entretien devant être versée par l'appelant selon le jugement du 20 mars 2013, les prestations d'assistance n'ayant d'ailleurs pas été retenues à titre de revenus de l'appelant dans cette décision.

- 14/15 -

C/8200/2012

De plus, dans le jugement dont la modification est demandée, la rente AI versée pour l'enfant mineur a été déduite des charges de la mère et de l'enfant. Le montant des rentes retenu dans le revenu de l'appelant est presque identique à celui retenu dans la décision du SPC. Certes, il semble que le premier juge ait omis de déduire des charges de la mère la rente LPP de 135 fr. par mois versée pour l'enfant. Cette circonstance n'a toutefois aucune incidence sur le montant de la contribution d'entretien, dans la mesure où le budget de la mère est en tout état de cause déficitaire.

Au vu de ce qui précède, la décision du SPC du 18 octobre 2013 ne constitue pas une circonstance nouvelle susceptible de modifier le montant de la contribution d'entretien fixée dans le jugement du 20 mars 2013.

E. 3.2

L'appelant semble encore reprocher au premier juge de ne pas avoir déterminé le loyer actuel de l'intimée, après la résiliation du bail du domicile conjugal. Outre le fait que cet élément n'a pas été allégué en première instance, la contribution d'entretien fixée ne suffit de toute manière pas à couvrir les charges de l'intimée et de l'enfant mineur, de sorte qu'une éventuelle diminution de la charge de son loyer ne serait selon toute vraisemblance pas suffisante pour avoir une quelconque incidence sur le montant de la contribution due par l'appelant.

A cet égard, l'appelant n'a d'ailleurs pas démontré participer aux frais du loyer de sa fille, chez laquelle il déclare résider, de sorte qu'il y aurait également lieu de retrancher de ses charges le montant de 1'000 fr. retenu à ce titre par le Tribunal.

Les griefs de l'appelant sont donc infondés, dans la mesure de leur recevabilité, et l'ordonnance querellée du 18 octobre 2013 sera confirmée.

E. 4

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et des dépens de première instance, dans la mesure où les ordonnances querellées sont confirmées et où l'appel joint de l'intimée sur ce point est irrecevable (cf. consid. 1.1 ci-dessus). Dans la mesure où le litige relève du droit de la famille et vu les faibles chances de succès de l'appel formé par l'appelant, chaque partie gardera à sa charge ses frais et ses dépens engendrés par la procédure d'appel. Les frais judiciaires relatifs à l'appel de l'appelant, fixés à 800 fr., seront dès lors mis à la charge de l'appelant qui succombe dans une large mesure. L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais restent provisoirement à la charge de l'Etat. Les frais relatifs à l'appel joint formé par l'intimée sont fixés à 200 fr. et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 105 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 37 et 31 RTFMC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 15/15 -

C/8200/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les ordonnances OTPI/1405/2013 du 11 octobre 2013 et OTPI/1426/2013 du 18 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8200/2012-4. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____. Au fond : Confirme les décisions querellées. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. au total et les met à la charge de A_____ à hauteur de 800 fr. et de B_____ à hauteur de 200 fr. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat les frais de 800 fr. Condamne B_____ à verser 200 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie garde à sa charge ses dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.